

## Arrêt

n° 69 399 du 28 octobre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous sortez avec [M.-L. S.] depuis 2007 et vous avez un enfant avec elle. Votre père vous chasse en 2008 car il n'accepte pas que vous vouliez épouser [M.-L. S.] qui est chrétienne. Vous n'avez plus aucun contact avec votre famille jusqu'au 1er février 2010, de ce fait vous ne rencontrez aucun problème avec celle-ci pendant cette période. Vous décidez de commun accord avec votre petite amie de vous convertir au christianisme pour pouvoir l'épouser. Le 27 janvier 2010, elle vous accompagne à l'Eglise. Le 31 janvier 2010, le prêtre [J.-D. S.] vous baptise à l'Eglise Jean-Pierre Paul de Bonfi.*

*Votre petite soeur [M.B.] vous a vu sortir de l'Eglise après le baptême. Le lendemain, votre famille vous a battu à l'aide de bâtons. Vous avez réussi à fuir et à prévenir votre petite amie qui vous a conduit à la clinique de Gbéssia où vous êtes resté cinq jours.*

*Vous restez caché chez l'oncle maternel de [M.-L. S.], à Dubreka, près du kilomètre 36, jusque le 13 mars 2010. Ce jour vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous arrivez sur le territoire grec le 20 mars 2010. Vous y restez jusqu'au 20 avril 2011. Ce jour, vous quittez la Grèce, muni de documents d'emprunt hollandais, vous arrivez le même jour sur le territoire belge et introduisez votre demande d'asile le 22 avril 2011.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre crainte d'être tué par votre famille car votre petite amie est chrétienne et vous avez décidé de vous convertir au christianisme pour pouvoir l'épouser. Vous n'avancez pas d'autres éléments pour fonder votre demande d'asile.*

*En ce qui concerne votre conversion, vous répétez plusieurs fois l'avoir fait par amour pour [M-L] que vous vouliez épouser (cf. Rapport d'audition du 20 mai 2011, p.13, rapport d'audition du 6 juillet 2011, p. 8). Pourtant alors que la question vous a été posée plusieurs fois, vos déclarations concernant cette jeune femme et votre relation avec elle restent lacunaires, alors que vous avez une relation depuis 2007 (cf. Rapport d'audition du 20 mai 2011, pp. 12, 15). Vous la décrivez comme « plus grande, elle est un peu grosse, c'est une belle femme » (cf. Rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 14). Vous dites également qu'elle vous aime beaucoup (cf. Rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 15). Vous pouvez également dire qu'elle est élève, qu'elle a dû arrêter ses études quand elle est tombée enceinte mais qu'elle les a repris ensuite (cf. Rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 15). Ensuite vous dites « C'est tout ce que je sais » (cf. Rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 15). Interrogé sur votre relation vous dites que vous la voyiez souvent, qu'elle restait avec vous après l'école jusque vers 19h. Qu'elle avait accepté de vous épouser mais que vos parents n'ont pas voulu (cf. rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 15). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez dire qu'aussi peu de choses sur la personne qui est la cause de votre conversion et avec laquelle vous aviez une relation amoureuse depuis 2007.*

*Le Commissariat général relève qu'en ce qui concerne votre baptême même et vos connaissances de la religion chrétienne, vos déclarations sont émaillées de nombreuses lacunes et imprécisions. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler du christianisme, vous répondez « Je ne peux rien dire de cette religion parce que je me suis converti et dès que je me suis converti j'ai eu des problèmes » (cf. Rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 14). Vous dites avoir fréquenté l'Eglise de Gembloux, la Paroisse de Saint Guilbert, lors de trois dimanche pour assister à la prière qui se donnait en français (cf. Rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 14). Pourtant vous ne pouvez pas dire ce que vous y avez appris en plus sur la religion chrétienne (cf. Rapport d'audition du 6 juillet 2011, p. 6). Vous justifiez cette lacune en disant que vous ne compreniez pas tout ce qui se disait, que vous n'aviez pas été à l'école et que pour le moment vous étiez en train d'apprendre les lettres alphabétiques a, b, c (cf. Rapport d'audition du 6 juillet 2011, p. 6). Or, ceci est en contradiction avec ce que vous aviez déclaré lors de votre première audition. En effet, lorsqu'il vous a été demandé jusque quand vous êtes allé à l'école vous avez répondu que vous aviez fait trois années de primaires (cf. Rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 4). De plus, en ce qui concerne votre connaissance du français, le Commissariat général remarque que lors de la première audition il a dû vous être expliqué qu'il fallait que vous attendiez la traduction en soussou de l'interprète avant de répondre à la question posée en français (cf. Rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 4).*

*De plus, vous dites avoir été baptisé à l'Eglise Jean-Pierre Paul de Bonfi (cf. Rapport d'audition du 6 juillet 2011, p. 4). Or, sur votre livret de catholicité il est marqué Saints Pierre/Paul. Si vous pouvez expliquer comment vous avez choisi vos parrain et marraine (cf. Rapport d'audition du 6 juillet 2011, p. 4), vous ne pouvez citer qu'un seul nom d'amis de votre femme présent à votre baptême (cf. rapport*

d'audition du 6 juillet 2011, p. 7). Vous êtes capable de faire le signe de croix correctement (cf. Rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 11) mais lorsqu'il vous est demandé d'expliquez que signifie la phrase « Au nom du père, du fils et du saint esprit », vous répondez « Parce que c'est la première signification de ma religion » et « C'est l'élément honorable de ma religion » (cf. Rapport d'audition du 6 juillet 2011, p. 7). Il vous alors été demandé qui est le père dans cette phrase, ce à quoi vous répondez « C'est Jésus » (cf. rapport d'audition du 6 juillet 2011, p. 7). A la question de savoir qui est le fils vous avez finalement répondu « Ils ne m'ont pas donné les détails de cette phrase ne m'ont pas expliqué » (cf. rapport d'audition du 6 juillet 2011, p. 7). Vous dites ne connaître qu'une seule fête catholique le 24, 25 décembre, dont vous ne connaissez pas la signification mais vous dites « Si je m'en souviens très bien ça doit être la fête de Pâques » (cf. Rapport d'audition du 6 juillet 2011, p.11).

Vous parvenez à expliquez de manière sommaire votre baptême (cf. Rapport d'audition du 6 juillet 2011, pp. 6 et 7), mais lorsqu'on vous demande de décrire l'Eglise de Bonfi, vous dites seulement "L'Eglise a la forme d'une case" et "Quand j'ai quitté l'Eglise avait la même couleur qu'ici le mur" (cf. Rapport d'audition du 6 juillet 2011, p. 4). De l'intérieur de l'Eglise vous ne pouvez que dire qu'il y avait une grande bougie, des chaises alignées et une croix avec la statue de Jésus (cf. Rapport d'audition du 6 juillet 2011, p. 5).

Lorsqu'il vous a été demandé ce que vous aimiez dans la religion catholique, vous répondez "J'aime Jésus" ... c'est un envoyé qui est venu avec un message véridique" "Parce que c'est un message qui ne fait pas de distinction entre les gens" (cf. Rapport d'audition du 6 juillet 2011, p. 9). Vous ne pouvez pas donner d'autres raisons. A la question de savoir si vous pensez que la religion catholique est meilleure que la religion islamique vous répondez oui, "Parce que le catholicisme ne fait pas la distinction des gens" (cf. Rapport d'audition du 6 juillet 2011, p. 10). Lorsqu'il vous est demandé s'il y a d'autres raisons vous répondez "Oui . Parce que lorsque deux personnes décident de s'unir, ces personnes peuvent librement aller et être acceptées pour faire leur mariage" (cf. Rapport d'audition du 6 juillet 2011, p. 11). Or, vous avez vous même reconnu que votre conversion était la condition pour vous marier à l'Eglise (cf. Rapport d'audition du 6 juillet 2011, p. 10), le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas en quoi l'Eglise Catholique ne fait pas de distinction entre les gens.

Le Commissariat général estime qu'en raison de vos réponses imprécises sur votre petite amie, qui est pourtant la personne pour laquelle vous décidez de vous convertir, et de vos connaissances lacunaires sur la religion catholique, il ne nous est pas permis de croire en la réalité de votre conversion.

Ensuite, même si les faits étaient établies, quod non, le Commissariat général relève que dans la mesure où vous dites craindre votre famille, vous n'avez fait aucune démarche afin de trouver refuge dans une autre ville/région de Guinée et de trouver une solution à l'intérieur de la Guinée (cf. rapport d'audition du 06/07/2011, p. 13). Or, il convient d'examiner les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs en Guinée au lieu de solliciter l'asile en Belgique. En effet, l'article 48/5, §3 de la loi dispose qu' " il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur". A ce sujet et selon les informations à la disposition du Commissariat général (voir farde administrative document de recherche et d'anayse sur la situation sécuritaire en Guinée - mars 2011), l'analyse de la situation sécuritaire en Guinée permet d'affirmer que rien ne vous empêcherait de vous installer dans une autre partie du pays.

Afin de justifier l'absence de démarches en ce sens, vous prétextez que « Lorsque moi j'ai eu des problèmes, j'étais quelque part, un jour ma femme vient avec un certain Bangoura, ils m'ont dit qu'il faut nous suivre » et encore « Tout en Guinée, c'est la même chose, mais la Belgique n'a pas été mon choix, mais ce n'est pas moi qui ai choisi la Belgique pour venir rester, c'est ma femme qui accompagné de quelqu'un m'a demandé de le suivre » (cf. rapport d'audition du 06/07/2011, p. 13). Par ces réponses vous n'expliquez pas pourquoi vous n'êtes pas aller ailleurs dans le pays, ni les raisons qui vous auraient empêcher de le faire. De ce fait, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général.

En effet, selon l'information objective à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, s'il est vrai que la conversion religieuse peut, dans certains cas, engendrer un rejet de la part de la famille, il est possible d'aller vivre ailleurs en Guinée. La personne convertie ne fera pas l'objet de poursuites de la part des autorités guinéennes. La Guinée abrite un islam de tolérance (85% des

habitants sont musulmans) vis-à-vis des autres religions et est un état laïc prônant la liberté de culte. Par vos déclarations vous confirmez ces informations objectives puisque vous dites que vous n'avez pas connaissance de personne qui aurait eu des problèmes en raison de sa religion ou de sa conversion. D'ailleurs vous n'avez pas connaissance de problèmes que la famille de votre petite amie aurait eu en raison du fait qu'ils sont catholiques (cf. Rapport d'audition du 6 juillet 2011, p. 2). De même, vous n'avez pas connaissance de problèmes entre musulmans et chrétiens, c'est seulement votre problème que vous connaissez (cf. Rapport d'audition du 6 juillet 2011, p. 12). En ce qui vous concerne, vous avez 26 ans, vous exercez la profession de chauffeur et vous n'avez jamais connu de problème avec les autorités guinéennes (cf. Rapport d'audition du 6 juillet 2011, p. 13). Rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous n'auriez pas pu vous réinstaller ailleurs en Guinée, plutôt que de fuir pour venir en Belgique.

Enfin, vous dites que la loi guinéenne accepte la conversion (cf. Rapport d'audition du 6 juillet 2011, p. 11). Selon l'article 1er, A, 2, est un réfugié celui qui « ....et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;... ». Il vous a dès lors été demandé pourquoi vous n'étiez pas allé voir vos autorités nationales, vous avez répondu « Parce que j'avais peur d'être assigné, le problème existait entre ma famille et moi », « Je n'ai pas pu aller voir les autorités, car quand j'ai eu mon problème j'ai été blessé et j'ai eu peur ». Vous avez également dit que « Au moment où j'ai eu ce problème aucune loi en Guinée, on tuait les gens n'importe comment, n'importe quand en Guinée ». Lorsqu'il vous a été demandé ce que vous vouliez dire par là vous avez répondu « Parce que lorsque ma famille m'a agressé, j'avais eu peur de ma famille, au point que je ne pouvais pas me diriger vers mes autorités » (cf. Rapport d'audition du 6 juillet 2011, pp. 11, 12). Le Commissariat général estime qu'en disant cela vous n'expliquez pas en quoi vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection des autorités si vous aviez été leur parler de vos problèmes.

Par conséquent, l'ensemble des contradictions avec nos informations objectives et les imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ne constitue qu'un début de preuve de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Les deux photos, sur lesquelles on peut vous voir couché sur un lit, ne permettent pas de déterminer dans quelles circonstances vous avez été blessé. Les deux livrets de prière provenant de l'Eglise de Gembloux, ne prouvent pas que vous ayez effectivement assisté à la messe puisque vous avez pu vous procurer ces documents sans y assister. Vous avez également déposé un carnet d'ordonnance en partie illisible. De ce qu'on peut en lire, vous auriez des blessures au niveau du crâne et des membres supérieurs, une céphalée, des saignements, des douleurs articulaires, une crise légère. Mais ce document ne permet pas de savoir dans quelles circonstances vous avez eu ces blessures. Enfin, concernant le livret de Catholicité que vous remettez, le Commissariat général constate que l'extrait de la Bible qui y figure, à savoir « C'est à ceci que nous reconnaissons que vous êtes mes disciples : si vous avez de l'amour les uns autres (St. Jn 13, 35) », ne correspond pas aux informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Selon ces informations l'extrait exacte est « A ceci tous reconnaîtront que vous êtes mes disciples, si vous avez de l'amour les uns pour les autres (St Jn, 13,35). De plus il manque une partie du cachet sur le document. Pour finir, vous avez dit avoir été baptisé dans l'Eglise Saint Jean-Pierre Paul de Bonfi, or sur le document et sur le cachet on peut lire Saints Pierre / Paul et non Jean-Pierre Paul. L'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes,

*des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision est « *inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

2.3. En annexe à sa requête, elle joint des documents relatifs à Saint Paul et à l'Eglise Saint Pierre et Paul de Bonfi. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui accorder la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision pour investigations complémentaires.

#### **3. Question préalable**

En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, il fait, en réalité, grief à cette dernière de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, qui vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international, ou sous le coup de l'article 48/4 de la même loi.

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité

de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent principalement sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne que la partie défenderesse n'a posé aucune question précise au requérant, de sorte qu'il ne peut lui être reproché des imprécisions, et soutient que le doute doit lui bénéficier.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, le manque de consistance des propos du requérant ne peut être reproché à la partie défenderesse. En effet, quelque soit la précision des questions qui lui sont posées lors de son audition, il revient au demandeur de fournir les informations les plus complètes possibles afin d'emporter la conviction que ces propos correspondent à des faits réels. Et s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.5. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever de nombreuses lacunes et contradictions dans les déclarations du requérant, concernant notamment sa petite amie et son baptême tels qu'allégués. Le Conseil observe que ces contradictions et lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur les faits essentiels à l'origine de la prétendue fuite du requérant. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.6. En outre, la partie requérante dépose de nombreux documents à l'appui de ses déclarations. Cependant, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ne permet pas de renverser le constat qui précède, celui-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande. De même, les photos et le carnet d'ordonnance ne permettent pas de déterminer dans quelles circonstances le requérant aurait été blessé, en sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien certain, entre les faits invoqués à l'origine de la demande d'asile et lesdits problèmes médicaux, qui suffirait à rétablir la crédibilité défailante du récit. Les livres de prières et de profession de foi, ainsi que le livret de Catholicité sur lequel il manque une partie du cachet, ne permettent pas non plus d'établir la conversion du requérant à la religion catholique. Le Conseil relève d'ailleurs que la requête souligne elle-même les difficultés d'authentification des documents officiels guinéens.

4.7. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.7.1. En effet, elle se borne à donner des explications factuelles au manque de consistance et de cohérence soulevé à l'examen de ses déclarations ; or, la question pertinente n'est pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux imprécisions et contradictions qui ont motivé les actes attaqués, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, quod non en l'espèce. Le Conseil observe en ce sens que le faible niveau d'instruction du requérant ne permet pas de justifier les lacunes reprochées, au regard du nombre et de la nature de celles-ci. Quant à la contradiction, la partie requérante soutient qu'elle a été mal comprise et confirme l'appellation de l'Eglise Saint Pierre et Paul de Bonfi et dépose en ce sens des documents joints à la requête. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos ont été mal compris ou interprétés, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens. Le Conseil ne peut donc se satisfaire de telles explications compte tenu de la nature et de l'importance de la contradiction reprochée. Au surplus, le Conseil observe que les documents joints à la requête sont des documents généraux et ne permettent nullement d'établir la conversion alléguée du requérant.

4.7.2. La partie requérante invoque encore la situation sécuritaire générale en Guinée. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la simple invocation de violations des droits de l'homme, de manière générale, dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

4.8. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête. Partant, les persécutions antérieures n'étant pas établies, la présomption de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, invoquée en terme de requête, ne peut intervenir.

4.9. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT